RAPPORT
DU COMITÉ CENTRAL
DE LIQUIDATION,

Sur l'organisation de la comptabilité générale des Finances de l'Etat,

Par M. COCHARD, Membre du Comité.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Votre comité central de liquidation, constamment occupé des fonctions importantes que vous lui avez confiées, vient vous présenter aujourd'hui le résultat du travail dont vous l'avez chargé relativement à l'organisation de l'ordre de comptabilité générale des finances de l'état.
Déjà par un premier décret vous avez réservé au seul

corps légiſlatif l'appurement définitif de tous les comptes ; cette meſure étoit digne de votre ſageſſe.

En effet, Meſſieurs, puiſque c'eſt ſur la maſſe entière des citoyens que ſe lèvent les contributions publiques, puiſque le corps ſocial doit ſubvenir ſeul aux frais immenſes que ſa conſervation exige, puiſque toutes les dépenſes ſont excluſivement à ſa charge, il eſt bien juſte que ſes repréſentans, qui ſeuls peuvent les ordonner, en connoiſſent la deſtination & l'emploi. La nation ne peut ni ne doit en déléguer la première ſurveillance, ni l'autorité d'en arrêter définitivement les comptes à d'autres qu'à ceux qui la repréſentent.

En adoptant, comme vous l'avez fait, cette première baſe de la comptabilité générale, c'eſt un nouvel hommage que vous avez rendu à l'inviolabilité des règles que vous avez poſées, à la pureté des principes que vous avez admis.

Mais il reſtoit des voies ſecondaires pour parvenir à la prépararion de l'appurement des comptes ; il étoit donc de la plus indiſpenſable néceſſité de former un plan capable de raſſurer tout-à-la-fois la nation & les comptables ſur la légalité des formes à admettre pour la vérification qu'ils exigent, pour en applanir toutes les difficultés étrangères à ce qu'ils peuvent avoir de contentieux ; & dans cette dernière hypothèſe même, il a fallu prévoir la poſſibilité des conteſtations acceſſoires qui ne pourroient être terminées ſans l'intervention des tribunaux & le miniſtère des juges.

Ces premières idées ont conduit naturellement votre comité à diſtinguer la partie poſitive des comptes, de la partie contentieuſe qui pouvoit, d'une manière accidentelle, en être la ſuite.

Il s'eſt donc arrêté d'abord à la forme dans laquelle ſeroient diſcutés & vérifiés les articles des comptes à

rendre à la nation qui ne fourniroient pas matière à procès.

Ce premier point a fait naître trois queſtions.

Sur le bureau de comptabilité.

Établira-t-on un bureau particulier pour les entendre, les débattre & les vérifier.

Quelles feront les fonctions de ce bureau ?

Comment ſera-t-il compoſé ?

Divers plans ont été propoſés ſur la première ; on a prétendu d'abord qu'un comité de ſoixante membres à prendre dans chaque légiſlature, qui ſe ſous-diviſeroient enſuite en ſections particulières pour accélérer les opérations des comptes, ſuffiroient à leur audition & leur vérification préliminaires, & que, ſur les rapports ſucceſſifs qu'ils en feroient à l'Aſſemblée nationale, elle prononceroit les appuremens définitifs, ſauf à renvoyer par devant les tribunaux de domicile des comptables la diſcuſſion juridique, & le jugement des objets qui en ſeroient ſuſceptibles.

Mais on a répondu que les diſcuſſions, les débats & les vérifications préparatoires des comptes de finances tenant eſſentiellement à l'ordre adminiſtratif, & l'Aſſemblée nationale exerçant des fonctions tout-à-fait étrangères à l'adminiſtration proprement dite, elle n'en pouvoit retenir aucune des branches qui toutes devoient être déléguées à d'autres perſonnes.

On a obſervé encore, qu'en inveſtiſſant le corps légiſlatif par la voie de ſes comités du pouvoir de vérifier les comptes des finances, c'étoit ſe priver de l'avantage de toute eſpèce de reſponſabilité attachée à la qualité de

vérificateur ; d'où l'on a conclu que ce défaut de reſponſabilité pouvoit occaſionner une foule d'inconvéniens & d'abus dont la nation ne pourroit manquer de devenir infailliblement la victime.

On a oppoſé enfin le danger de l'inexpérience de la preſque totalité des membres des légiſlatures dans les affaires de cette eſpèce ; inexpérience qui donneroit trop d'avantage à des comptables aſtucieux, qui ſe prévaudroient ſans doute des connoiſſances qu'ils auroient acquiſes dans ce genre d'eſcrime, pour couvrir leurs déprédations, leurs infidélités & leurs erreurs.

Ce premier plan écarté, un ſecond a été mis en avant. Il conſiſtoit à organiſer la comptabilité ſur le modèle de la liquidation générale. On propoſoit de placer à la tête de cette grande machine un ſeul & unique vérificateur, reſponſable de tous les faits énoncés dans les différens rapports des comptes particuliers, qu'il ſeroit tenu de préſenter au comité de l'Aſſemblée nationale.

Mais on a obſervé avec raiſon qu'une ſemblable reſponſabilité ſeroit une chimère. On a oppoſé d'ailleurs avec le plus grand ſuccès, le péril toujours imminent de la fortune publique à la merci d'agens en ſous-ordres, qui deviendroient, en dernière analyſe, les arbitres ſouverains de la diſtribution & de l'emploi des finances de l'état, & qui, par un accord frauduleuſement concerté avec des comptables inſidieux, pourroient faire ſupporter à la nation les pertes les plus ſenſibles.

Votre comité, Meſſieurs, a donc généralement adopté le plan relatif à la formation d'un bureau de comptabilité, dont la reſponſabilité, repoſant ſur chacun des membres qui le compoſeront en particulier, ſoit capable d'affermir de plus en plus la confiance que le public attachera ſans doute à leurs talens éprouvés, à leurs qualités perſonnelles & à leurs vertus.

Toutes ces conſidérations mûrement approfondies ont donc ramené votre comité à l'opinion relative à la néceſſité de l'établiſſement d'un bureau de comptabilité pour tranquiliſer la nation ſur la régularité des formes dans leſquelles les comptes ſeroient préſentés, diſcutés & vérifiés pour les mettre en état de recevoir la ſanction de leur appurement définitif.

Cette première queſtion une fois réſolue, la ſeconde n'étoit ſuſceptible ni de diſcuſſions ni de débats : on ne pouvoit ſe diſpenſer en effet de charger le bureau de comptabilité de recevoir, de vérifier les comptes, & d'en faire le rapport à un comité qui les préſenteroit enſuite à l'Aſſemblée nationale.

Enfin, ſur la troiſième, quoique les opinions ayent été d'abord aſſez diviſées ſur le nombre plus ou moins conſidérable des commiſſaires vérificateurs, votre comité, Meſſieurs, s'eſt fixé à celui de quinze, ayant ſous eux le nombre de travailleurs néceſſaires, ſoit à la préparation, ſoit à l'exécution purement méchanique de ſemblables opérations dont la faſtidieuſe longueur eſt le moindre des ennuis qui les accompagnent.

Auſſi pour en accélérer la conſommation, autant que la nature des objets peut le comporter & le permettre, votre comité propoſe-t-il de les diviſer en cinq ſections différentes, compoſées chacune de trois commiſſaires vérificateurs, qui alterneront annuellement pour éviter les dangers de la permanence dans la ſection que dans le principe de la formation chacun d'eux auroit choiſie.

Nous avons également eſtimé, Meſſieurs, que ces quinze commiſſaires devoient être à la nomination du pouvoir exécutif, ſans néanmoins qu'il pût les deſtituer que ſur la demande des légiſlatures, & après avoir été préalablement entendus.

Cette meſure a paru à votre comité rigoureuſement

conforme aux principes conſtitutionnels que vous avez conſacrés, parce que le bureau de comptabilité formant une ſorte d'intermédiaire entre les comptables & la nation à qui les comptes doivent être rendus, la nomination de ces places doit appartenir au Roi, comme le ſurveillant le plus immédiat de l'adminiſtration générale.

Deux motifs également preſſans & déciſifs nous ont auſſi déterminés, Meſſieurs, à diviſer en cinq ſections différentes le bureau de comptabilité de l'organiſation duquel il s'agit.

Le premier réſulte de l'importance & de l'immenſité des objets qui forment la matière de la comptabilité arriérée, qui ne peuvent jamais être, ſous aucun prétexte, confondus avec ceux de la comptabilité future.

Ces objets, Meſſieurs, ne ſont pas reſtreints à ceux qui étoient naturellement dévolus aux anciennes chambres des comptes, & ſingulièrement à celle de Paris. Ils enveloppent également ceux dont le conſeil du Roi ſe réſervoit pour lui-même la connoiſſance, & qu'il renvoyoit enſuite à des commiſſions particulières. On ne croit pas rien haſarder de trop en aſſurant d'avance que ces comptes, en quelque ſorte privilégiés, ne ſont pas ceux qui préſenteront, en dernière analyſe, le moins de bénéfice en recouvremens à faire au profit de la nation à laquelle ils doivent être rendus.

Le ſecond dérive de ce que votre comité, ayant penſé que tous les receveurs des diſtricts devant être aſſujettis à la reddition de leurs comptes par-devant ce bureau de comptabilité, ſa diviſion en ſections devenoit indiſpenſable, pour que l'activité dans la vérification fût égale dans toutes les parties de l'empire, & pour ménager en même temps à chaque légiſlature la poſſibilité de préſenter à la nation le tableau le plus exact de la ſituation annuelle des finances de l'état.

Quelque jufte qu'ait paru cette mefure à votre comité, elle n'a pas laiffé de trouver des contradicteurs. On a dit que les receveurs des diftricts étant fous la furveillance la plus immédiate des départemens & dans une forte de dépendance de la tréforerie nationale, il étoit plus naturel de les foumettre à la reddition de leurs comptes pardevant celle-ci, fauf à elle à les rapporter enfuite avec les fiens pardevant les commiffaires vérificateurs de la comptabilité générale.

Mais ceux qui avoient oppofé ce plan à celui du comité, n'avoient peut-être pas affez profondément réfléchi fur tous les inconvéniens majeurs à réfulter de l'admiffion d'un femblable projet; ils n'avoient pas confidéré qu'il étoit de nature à compromettre la fortune publique, puifque ce feroit la livrer en quelque forte aux commiffaires de la tréforerie, qui n'auroient, par ce moyen, qu'un feul compte à rendre de toutes les finances de l'état.

C'eft à vous, Meffieurs, à pefer dans votre fageffe s'il eft poffible de fimplifier les élémens de la comptabilité du plus bel empire de l'univers (comptabilité qui embraffe, tant en recette qu'en dépenfe, une maffe annuelle de douze à quinze cents millions) de manière à pouvoir la réduire dans un feul compte général.

Ne feroit-ce pas rendre les commiffaires de la tréforerie les arbitres exclufifs les plus abfolus des finances de la nation? Si la recette d'une part, fi les dépenfes de l'autre, font les feuls refforts capables d'imprimer le mouvement à la grande machine, fi compliquée, du corps politique, ne feroient-ils pas les maîtres de la diriger au gré des impreffions qui les feroient agir? combien une femblable influence ne pourroit-elle pas devenir dangereufe entre les mains de fix perfonnes qui jouiroient de toutes les facilités imaginables pour concerter, à l'abri de

l'impunité, des projets ambitieux qui ameneroient infailliblement la ruine de l'état.

L'Assemblée nationale n'auroit-elle donc porté si courageusement une main réformatrice sur tous les abus de l'ancien régime, que pour leur substituer des institutions nouvelles plus vicieuses encore que n'étoient celles qu'elle vient de détruire ?

Quelque effrayantes que soient, pour le boulversement de la fortune publique, les conséquences funestes qu'entraîneroit le systême vraiment alarmant de soumettre la comptabilité particulière des receveurs de districts à la tréforerie nationale, il en résulteroit encore bien d'autres inconvéniens non moins réels & non moins sensibles.

Dans le nombre de ceux qui se présentent en foule à l'esprit, votre comité a cru devoir s'arrêter à deux, entr'autres, que rien ne pourroit couvrir.

Le premier, sort de la nature même de cet ordre de comptabilité, en ce que les commissaires de la trésorerie pourroient allouer certains articles qui seroient rayés, modifiés ou réduits par les commissaires de la vérification générale ; ils en contesteroient d'autres qui seroient alloués par ceux-ci.

Ces différences d'opinions entre la trésorerie & le bureau de comptabilité, n'aboutiroient donc qu'à répandre des nuages sur les comptes, au lieu de les éclaircir & de les réduire à cet état de netteté & de simplicité, sans lequel la comptabilité sera toujours irrégulière, vicieuse & imparfaite.

Le second inconvénient a paru d'un intérêt plus majeur encore. Les receveurs des districts étant chargés, dans leurs arrondissemens respectifs, de la recette de tous les impôts directs & de celle en masse de tous les impôts indirects ; l'Assemblée nationale leur ayant en outre im-

posé l'obligation de procéder au recouvrement des ventes des biens nationaux ; & de celui des baux de ces mêmes domaines non encore aliénés ni vendus, étant assujettis à des objets de dépenses locales à l'acquit du gouvernement ; recevant d'ailleurs le produit des amendes prononcées dans les tribunaux de leur arrondissement & les sommes considérables qui leur sont envoyées par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour acquitter les pensions & traitemens dus, soit aux pensionnaires de l'état, soit aux ci-devant bénéficiers : il a paru, Messieurs, à votre comité, qu'en les assujettissant à ne présenter leurs comptes qu'aux seuls commissaires de la trésorerie nationale, ce seroit favoriser au moins indirectement leurs négligences, leurs infidélités, leurs méprises & leurs erreurs, à cause de la très-grande facilité qu'ils auroient à couvrir le *déficit* d'une recette par les deniers de l'autre, ou du moins à en confondre tellement les objets, qu'il seroit bien difficile de les classer dans la vérification de leurs comptes, & de les rétablir chacun dans l'ordre qui lui est propre.

Il ne seroit, nous osons le dire, ni moins imprudent, ni moins impolitique, d'en accorder l'inspection aux départemens, parce que, abstraction faite des mêmes risques qu'il y auroit à courir à leur égard qu'avec les commissaires de la trésorerie, c'est qu'il seroit bien plus dangereux encore de leur confier cette branche d'administration qu'à toute autre corporation, ou qu'à toutes autres personnes.

En effet, les motifs les plus relevans, les raisons les plus fortes & les plus légitimes, semblent concourir pour dissuader d'un semblable projet.

1°. Ne doit-on pas considérer en premier lieu que ce seroit les trop isoler, les trop détacher du centre & les accoutumer imperceptiblement à se regarder comme les

diſpenſateurs uniques des actes les plus importants de grande adminiſtration de leurs arrondiſſemens?

2°. Ne feroit-ce pas favoriſer l'idée d'un ſorte d'indépendance des autorités ſupérieures; independance qui les ameneroit, par la ſucceſſion des temps, à la rupture infaillible des liens qui les attachent à cette unité monarchique qui tient à l'eſſence du gouvernement?

3°. Ne feroit-il pas à craindre que ces adminiſtrateurs, qui exerceroient un pouvoir auſſi actif & auſſi direct ſur les receveurs de diſtricts, n'en abuſaſſent au point de ſe rendre maîtres en quelque ſorte des deniers publics, au moyen de la faculté légale qu'ils auroient d'inſpecter leurs caiſſes, de régler & modifier leurs comptes au gré ſeul de leur intérêt particulier qu'ils ſauroient bien ſubſtituer à l'intérêt général?

4°. Enfin, quelles entraves une pareille meſure ne mettroit-elle pas à la marche de l'adminiſtration, par les difficultés en tout genre que lui ſuſciteroient les départemens, lorſqu'il s'agiroit de leur part de lui rendre, en ſecond ordre, les mêmes comptes qu'ils auroient reçus?

Telles ſont, Meſſieurs, les conſidérations frappantes qui nous ont déterminés, après l'examen le plus ſérieux & le plus approfondi, à ſoumettre les comptes de tous les receveurs de diſtricts pardevant le bureau dont l'inſpection ſcrupuleuſe & ſévère doit s'étendre ſur tous les comptables, quelle que ſoit la nature & l'eſpèce des comptes qu'ils puiſſent avoir à rendre, parce que lui ſeul aura le droit de tout examiner, de tout débattre, de tout vérifier & de remettre chaque objet à ſa place : c'eſt le ſeul moyen d'eviter les ſurpriſes, de ſe précautionner contre les erreurs, de ſe garantir contre les faux & les doubles emplois, & de contenir enfin tous ceux qui ſont appelés au maniement des deniers publics dans les bornes que les

loix ont tracées aux fonctions qu'elles leur ont commises.

Sur le tribunal de comptabilité.

Mais, quelque précieuse que puisse paroître une semblable institution, dont le but principal est d'inspirer une juste confiance dans la regularité de l'administration de toutes les finances nationales, en obligeant ses dépositaires à suivre le plan méthodique dont ils trouveront la marche tracée dans la sagesse de vos décrets, votre comité ne s'est pas dissimulé qu'elle étoit encore imparfaite, en ce qu'elle n'embrassoit que la seule partie non litigieuse des comptes à rendre.

Il a senti qu'il falloit également pourvoir à celle qui étoit susceptible de difficultés & de procès.

Le ministère des commissaires vérificateurs ne s'étendant point à ce qu'il peut y avoir de contentieux dans les comptes, & les articles contestés ne pouvant être contradictoirement discutés que devant les tribunaux, & par eux jugés, toute la difficulté s'est réduite au point de savoir si les contestations seroient renvoyées pardevant les juges du domicile des comptables, ou si l'on créeroit un tribunal près du bureau de comptabilité, auquel on donneroit l'attribution particulière de les juger définitivement.

L'examen de cette question vraiment importante, intéressante sous tous les aspects, a long-temps divisé les esprits.

Les partisans de la première opinion soutenoient que nul citoyen ne pouvoit, sous aucun prétexte, être distrait du ressort de ses juges naturels, que l'Assemblée nationale avoit reconnu cette vérité comme une base constitutionnelle, qu'elle ne pouvoit en conséquence y déro-

ger sans tomber dans une contradiction manifeste avec ses propres principes.

Ils ajoutoient que chacun devoit trouver justice chez soi, que si l'on s'accoutumoit à se soustraire par des exceptions toujours odieuses à la loi constitutionnelle de l'état, il seroit bien dangereux qu'on ne retombât bientôt dans l'arbitraire qui naît le plus ordinairement de la contrariété des loix.

Si l'Assemblée nationale, disoient-ils encore, se détermine à l'érection de deux grands tribunaux à Paris, dont les membres seroient nommés par les départemens, la liberté dès cet instant est compromise.

En considérant d'une part le tribunal de cassation maître en quelque sorte de la législation, en voyant de l'autre celui des finances à la tête de la direction de la fortune publique, il seroit à craindre que du rapprochement de deux corps aussi imposans, par l'importance des fonctions qui leur seroient attribuées, il ne résultât une coalition redoutable pour le corps législatif; & si la fatalité des circonstances, ou si des événemens imprévus faisoient naître quelque difficulté sérieuse entre la nation & ses représentans, alors ces deux tribunaux, ainsi réunis par l'intérêt de leur ambition commune, s'éleveroient au-dessus d'eux, & la représentation nationale seroit anéantie.

Tels étoient, Messieurs, en succinte analyse, les raisonnemens de ceux qui inclinoient à penser que les débats contentieux des comptes à rendre doivent être renvoyés pardevant les tribunaux de districts. Ils se sont même réservés d'en faire un plus ample développement, lorsque la discussion sera ouverte sur cette question à l'Assemblée nationale.

Ceux au contraire qui insistoient sur la création d'un seul tribunal, se retranchoient d'abord sur la connexité qu'ils croyoient appercevoir entre les articles des

comptes ſujets à conteſtations, & ceux qui n'en étoient pas ſuſceptibles. Ils en inféroient qu'en les ſéparant, c'étoit s'expoſer gratuitement aux riſques de porter un préjudice très-ſenſible, & quelquefois irréparable, à la choſe publique.

Ils obſervoient encore que ce ſeroit éterniſer les comptes, que d'en diſſéminer les parties litigieuſes dans tous les tribunaux du royaume; que les comptables inſidieux & de mauvaiſe foi ne manqueroient jamais de demander l'apport de leurs comptes entiers pardevant les tribunaux qui devroient prononcer ſur les conteſtations qu'ils ſe ſeroient ménagées d'avance, dans la vue de ſe ſouſtraire ou de retarder au moins l'époque du paiement de leur reliquat; qu'ils profiteroient de l'inexpérience de la plupart des procureurs-ſyndics chargés de les pourſuivre, pour ſurprendre leur crédulité, & tirer avantage de leur ignorance de ces matières obſcures dont ils connoîtroient à peine les premiers élémens; qu'il leur ſeroit également facile de circonvenir l'impéritie des juges auſſi peu inſtruits que peu exercés dans les affaires de cette eſpèce.

Ils ajoutoient enfin que c'étoit dans le lieu même où les comptes étoient diſcutés & vérifiés, qu'en cas de conteſtations ils devoient être débattus, parce que les comptables, en acceptant leurs commiſſions, contractoient par là même l'obligation de ſe ſoumettre à la juriſdiction du tribunal ſpécialement créé pour juger le contentieux acceſſoire aux comptes à préſenter au bureau de la comptabilité générale.

Tel eſt, Meſſieurs, le précis des motifs qui, après les diſcuſſions les plus approfondies que méritoit ſans doute l'importance de la queſtion qui vous eſt ſoumiſe, ont enfin obtenu, dans votre comité, la majorité des ſuffrages ſur la néceſſité de la formation d'un tribunal uni-

quement deſtiné à prononcer ſur la partie litigieuſe des comptes de finance dont il s'agit. Mais il croiroit en même temps n'avoir rempli qu'imparfaitement ſon objet, s'il ne préſentoit ſes réponſes aux objections de ceux qui les ont contredits.

Il n'eſt point exact, en premier lieu, de dire qu'en aucun cas la conſtitution n'admet de diſtraction de reſſort, parce que ſi, d'une part, elle en conſacre le principe, elle force de l'autre les citoyens à reconnoître les évocations & attributions qui pourront être déterminées par les lois, d'où il ſuit que ſi l'intérêt public exige que l'on ne ſépare pas la partie contentieuſe des comptes, de celle qui ne paroît ſuſceptible d'aucune controverſe, il eſt du devoir de chaque citoyen comptable de reconnoître la légalité d'un pareil établiſſement.

Les craintes d'envahiſſement prétendu d'autorité de la part d'un tribunal de comptabilité, ſont vraiment chimériques. Comment, en effet, concevoir l'idée que des membres d'un tribunal continuellement ſurveillé par le Corps légiſlatif, ſeul repréſentant du Souverain, oſera jamais franchir les bornes du pouvoir qu'il ne tiendra que de la ſeule diſpoſition de la loi ?

Comment imaginer que le tribunal de caſſation, uniquement prépoſé à faire maintenir, par les tribunaux inférieurs, les formes légales, méconnoîtra ſes devoirs au point de s'élever au-deſſus des lois auxquelles il doit commencer par ſe ſoumettre, pour forcer les autres à leur obéir.

Et, s'il étoit poſſible que le Corps légiſlatif ne fût pas d'accord avec la nation dans certaines conjonctures que toute la prudence humaine ne ſauroit éviter ni prévoir, à qui perſuadera-t-on que deux tribunaux iſolés, dont les fonctions ſont reſtreintes aux ſeuls objets dont la légiſlation leur a donnée l'attribution ſpéciale, franchiroient tout-à-coup les limites circonſcrites de l'eſpèce

d'autorité qui leur eſt commiſe, pour uſurper la plénitude du pouvoir?

Ne tenant rien d'eux-mêmes, ni par eux-mêmes, n'ayant d'autre exiſtence politique que celle qui émane directement de la conceſſion libre, volontaire, & toujours révocable du Souverain, comment imaginer qu'ils s'éleveroient d'un plein ſaut au-deſſus des légiſlateurs?

Pour concevoir une lueur d'eſpérance, bien éloignée ſans doute de voir réaliſer un jour ces vaines & chimériques frayeurs, il ne faudroit pas moins que le renverſement total de cet édifice majeſtueux de la ſuperbe conſtitution, élevée par les mains de la liberté ſur les ruines du deſpotiſme abattu, conſtitution qui réſiſtera, quoiqu'on en diſe, à toutes les attaques, & qui triomphera des efforts combinés de ſes ennemis.

Il n'eſt donc pas à craindre qu'aucun des pouvoirs par elle organiſés ſe réuniſſent jamais pour conſpirer contre elle, parce qu'en cherchant à la détruire & à ſe ſubſtituer à la place de ceux qu'elle a plus particulièrement chargés du ſoin de la maintenir, ils finiroient par ſe donner la mort, & s'enſevelir eux-mêmes dans le tombeau qu'ils auroient creuſé pour elle.

L'érection d'un tribunal deſtiné à juger tout le contentieux de la comptabilité, n'eſt pas moins conforme aux principes bien entendus de la conſtitution, que celle du tribunal ſupérieur, également chargé de corriger les erreurs des premiers juges.

En effet, elle admet une ſorte de hiérarchie que l'on trouve dans la gradation ſucceſſive des tribunaux, à commencer par les juges de paix, ceux de diſtrict, de première inſtance & d'appel, & enfin, dans le tribunal de caſſation, au-deſſus duquel eſt placé le Corps légiſlatif, pour le ſurveiller & le contenir dans les bornes que la conſtitution lui a preſcrites.

Il manquoit un ſemblable couronnement à l'ordre administratif. Elle avoit fort ſagement inſtitué des municipalités, des adminiſtrations de diſtricts & de départemens; mais il falloit un bureau de comptabilité pour l'examen des comptes publics; mais il faut y ajouter encore un tribunal deſtiné à juger le contentieux des comptes de l'adminiſtration des finances de l'état; &, par une ſuite néceſſaire, la reſponſabilité civile des miniſtres, des ordonnateurs & de tous autres agens principaux du pouvoir exécutif, tribunal, qui, comme celui de caſſation, ſera ſous la ſurveillance immédiate de l'Aſſemblée nationale.

C'eſt ainſi que toutes les parties du corps politique ſeront liées pour former un enſemble dont la réunion ſervira de plus en plus à conſolider les reſſorts de la grande machine du gouvernement.

Vous avez décrété, Meſſieurs, qu'il étoit monarchique, c'eſt-à-dire, que vous avez voulu conſerver un centre d'unité, que vous avez voulu qu'il ſe trouvât par-tout, qu'il ſe reproduisît ſous toutes les formes.

C'eſt pourquoi vous n'avez organiſé le Corps legiſlatif que par la compoſition d'une ſeule chambre; c'eſt par le même motif que vous n'avez établi qu'un ſeul tribunal de caſſation, quoique les tribunaux inférieurs fuſſent épars au nombre de plus de cinq cents ſur la ſurface de l'empire; c'eſt auſſi par la même conſidération que, n'ayant placé, comme vous venez de le faire, qu'un ſeul établiſſement à la tête de l'adminiſtration foreſtière, ſous le titre de conſervation générale, il eſt à croire que vous n'admettrez également qu'un ſeul bureau de vérification des comptes, &, par identité de raiſon, qu'un ſeul tribunal pour en juger les parties ſuſceptibles de former l'objet d'un litige.

Le grand principe de l'unité monarchique ſe reproduira

donc par-tout, dans l'ordre légiſlatif, dans l'ordre administratif & dans l'ordre judiciaire.

Ce ſont tous ces motifs combinés & réunis qui ont déterminé votre comité central à penſer que l'érection du tribunal unique qu'il vous propoſe, étoit néceſſaire, ſoit pour entretenir cet accord ſi déſirable entre toutes les parties du corps politique, que vous avez ſi parfaitement organiſé, ſoit pour accélérer davantage la liquidation des comptes arriérés & avenir, parce que, ſans cette concordance & ſans cette unité précieuſe, il ſeroit impoſſible de conſerver l'harmonie qui doit régner dans toutes les parties qui conſtituent l'enſemble du gouvernement monarchique.

En ſe reſtreignant donc à un ſeul tribunal, votre comité a encore penſé que, ſoit à raiſon de l'importance des objets, ſoit dans la vue d'inſpirer à la Nation & aux comptables eux-mêmes plus de confiance dans les lumières & l'intégrité des juges, il convenoit d'en porter le nombre à quarante-un, diviſés en deux ſections, qui ſeroient nommés par les départemens qui n'ont pas été en tour pour le tribunal de caſſation, ſauf à alterner à la ſuite avec ceux-ci, lors des élections futures.

Cette meſure lui a paru la plus propre à calmer les inquiétudes que pourroit concevoir le public en voyant les membres de ce tribunal réduits à un nombre inférieur, parce que, dans les affaires importantes & délicates de l'eſpèce, par exemple, de celles où il s'agiroit de juger de la reſponſabilité des miniſtres, ordonnateurs, ou d'autres premiers agens du pouvoir exécutif, il y auroit moins de danger pour l'accès à la faveur dans un plus grand nombre de juges, que s'il étoit plus circonſcrit.

De faux calculs d'une économie mal entendue ne doivent point arrêter ni ſuſpendre la formation d'un pareil établiſſement, parce que, s'il eſt utile, s'il eſt néceſſaire

pour la conſervation des finances de l'Etat, comme nous croyons l'avoir démontré, s'il doit contribuer à maintenir l'éclat de l'opulence nationale, s'il tend à mettre un frein aux ſpéculations ambitieuſes ou aux déprédations des manipulateurs de la fortune publique, c'eſt alors que les repréſentans de la nation ne doivent nullement fixer leurs regards ſur un objet de dépenſe dont le but eſt moins de réprimer les déſordres, que de les empêcher & de les prévenir.

Pour me réſumer en deux mots ſur le plan que j'ai l'honneur de préſenter à l'Aſſemblée nationale, je dis que dans la néceſſité d'établir un nouvel ordre de comptabilité, ſoit pour la reddition des comptes arriérés, ſoit pour celle des comptes à venir, elle ne peut rien faire de mieux que d'ériger un bureau de commiſſaires vérificateurs chargés d'en faire l'examen ſur leur reſponſabilité, de les diſcuter, de les débattre, de les approfondir, & d'en faire enſuite le rapport à l'un des comités du corps légiſlatif, qui les lui préſentera pour ſtatuer enfin ſur leur appurement définitif.

Que l'Aſſemblée nationale ne peut ſe retenir pour elle-même l'examen & la vérification de ces mêmes comptes, parce que, ſuivant les lois conſtitutionnelles qu'elle a poſées, elle s'eſt interdit le droit & la faculté de cumuler les pouvoirs, & parce qu'il n'y auroit, en ce cas, aucune reſponſabilité, & conſéquemment aucune garantie pour la nation, relativement aux infidélités des comptables, leurs omiſſions, erreurs, ou faux emplois.

Qu'il ne ſeroit ni plus prudent, ni plus ſage d'aſſeoir toute la comptabilité ſur la tête d'un ſeul homme, parce que ſa reſponſabilité prétendue ne ſeroit, dans le fait, qu'une illuſion & une chimère, & parce que ce ſeroit remettre, en quelque façon, le ſort de la fortune publique à la diſcrétion d'un certain nombre d'agens ſubalternes, dont rien ne ſeroit capable de garantir la probité, les lumières & l'exactitude.

Que le titre de leur eſpèce d'exiſtence politique ne pourroit leur concilier la confiance publique, qui doit être la première baſe ſur laquelle doit repoſer tout établiſſemenr.

Que la matière des comptes d'un état auſſi vaſte que la France, tenant, par la nature même des choſes, à des objets contentieux, il eſt indiſpenſablement néceſſaire de créer un tribunal pour les juger; que ce tribunal doit être unique, qu'il doit être établi près du bureau de comptabilité, en raiſon de l'intimité de ſes relations & de ſes rapports avec lui, ſoit pour la facilité de l'inſtruction des procès, ſoit pour l'avantage réciproque de la nation & des comptables.

Que ce tribunal, à raiſon de l'immenſité des objets contentieux, & à cauſe de l'importance de ſon attribution, doit être compoſé de quarante-un membres à choiſir dans les départemens qui n'ont pas été en tour pour nommer au tribunal de caſſation.

Qu'il doit être enfin diviſé en deux ſections, pour la plus prompte expédition des affaires, & pour parvenir plutôt à leur appurement définitif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.